

La responsabilité de l'employeur sur un chantier dangereux

L'art. 53 CO pose l'indépendance du juge civil par rapport au jugement pénal, tant pour décider de la faute et de la capacité de discernement de l'auteur que pour fixer le dommage. Ce principe vaut également pour l'appréciation des faits et de l'illicéité. La preuve de la diligence de l'employeur (art. 55 al. 1 CO) ne doit s'admettre que restrictivement. Il en est ainsi tout particulièrement lorsqu'un accident se produit sur un chantier dangereux. Est un tel chantier celui qui, comme dans le cas ici commenté, comprend une ouverture béante dans le sol. L'employeur doit alors donner des instructions à ses auxiliaires et concrètement les surveiller.

Art. 53 OR regelt die Unabhängigkeit des Zivilgerichts gegenüber einem strafrechtlichen Urteil. Dies betrifft das Verschulden und die Urteilsfähigkeit sowie die Feststellung des Schadens, aber auch die Einschätzung des Sachverhalts und die Widerrechtlichkeit. Der Sorgfaltsnachweis des Geschäftsherrn (Art. 55 Abs. 1 OR) ist nur restriktiv zuzulassen. Dies gilt insbesondere dann, wenn sich ein Unfall auf einer gefährlichen Baustelle ereignet. Gefährlich ist eine Baustelle namentlich dann, wenn sich - wie im hier kommentierten Fall - im Boden eine klaffende Öffnung befindet. Der Geschäftsherr muss in diesen Fällen seine Hilfspersonen instruieren und wirksam überwachen.

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2022 (4A_230/2021)

Franz Werro, professeur à l'Université de Fribourg et au Georgetown University Law Center

Les faits

(270) B. travaillait au service de l'entreprise d'isolation A. SA en tant que chapeur. En 2004, il a dû poser l'isolation au sol du premier étage d'un chantier de villa en construction. Dans le sol se trouvait une ouverture en forme de demi-lune d'environ un mètre de diamètre. Malgré la présence de deux autres ouvriers sur le chantier et la dangerosité des conditions de travail, B. a commencé les travaux d'isolation en déroulant un rouleau de sagex sur toute la longueur d'un couloir et a ainsi recouvert l'ouverture. Alors qu'il était occupé à fixer ce rouleau, un autre ouvrier a traversé le couloir et, oubliant l'existence de l'ouverture, a marché sur la couche de sagex. Celle-ci a cédé sous son poids. La chute a mis sa vie gravement en danger et lui a causé des blessures irréversibles l'empêchant d'exercer une activité professionnelle.

B. a été poursuivi pénalement pour lésions corporelles par négligence, puis libéré de l'accusation. En 2015, la victime a ouvert action contre A. SA pour obtenir l'indemnisation de son tort moral. Le Tribunal civil de Lausanne a condamné A. SA au paiement de CHF 50 000 en se fondant sur la responsabilité de l'employeur de l'art. 55 CO. Le Tribunal cantonal a rejeté l'appel.

L'arrêt

1. L'art. 53 al. 1 CO dispose que le juge civil «n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement». L'art. 53 al. 2 CO ajoute que le «jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui

concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage». Le Tribunal fédéral rappelle d'abord que cette disposition pose le principe de l'indépendance du juge civil par rapport au jugement pénal. Il constate ensuite que le CPC ne contient aucune règle qui lierait le juge civil à l'état de fait qu'a retenu le juge pénal. Bien que le juge pénal ait des moyens d'investigation plus étendus que le juge civil, celui-ci est libre de reprendre ou non les constatations du premier (cons. 2.2).

En l'occurrence, les juges pénaux ont certes estimé que la pose de l'isolation avait respecté les règles de l'art et que l'accident résultait d'un malheureux concours de circonstances. Cependant, les juges civils ont jugé que B. avait commis un acte illicite en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ouverture dans le sol et, qu'en recouvrant celle-ci, il avait créé un état de fait dangereux (cons. 3.3). Le Tribunal fédéral approuve cette manière de voir.

2. Les juges cantonaux ont par ailleurs considéré qu'en l'espèce, l'employeur ne pouvait pas se prévaloir de la preuve libératoire de l'art. 55 CO. Ils ont jugé que ce dernier n'avait pas fait preuve de toute la diligence nécessaire requise. Ils ont notamment constaté que A. SA n'avait pas apporté la preuve du respect des «check-lists» pour petits chantiers de la Suva. Le Tribunal fédéral confirme cette appréciation. Il rappelle qu'on ne peut pas exiger l'impossible de l'employeur, mais que, surtout en présence d'un chantier dangereux comme celui du cas d'espèce (ouverture dans le sol), on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il se rende sur le chantier pour apprécier l'état des lieux et dicter les mesures de protection à prendre (cons. 3.5.2). *TF (BGer) 4A_230/2021 (7.3.2022)*

Le commentaire

1. L'arrêt est intéressant, car il se prononce sur le point controversé de savoir si l'art. 53 CO ne pose le principe de l'indépendance du juge civil que pour les questions qu'il traite – à savoir la faute, la capacité de discernement et la fixation du dommage, ou si ce principe vaut également pour la constatation des faits. Le Tribunal fédéral souligne que le CPC fédéral ne contient aucune règle spéciale à cet égard, et que le principe de l'indépendance du juge civil s'impose aussi. Lorsque le juge civil reprend néanmoins les faits retenus par le juge pénal, il prend une décision en opportunité (en lien avec les anciens codes de procédure cantonaux, cf. ATF 125 III 401 – JdT 2000 I 110, cons. 3; TF 5A_958/2019 [8.12.2020], cons. 5.4.4; 4A_276/2014 [25.2.2015], cons. 2.5). En tout état de cause, le juge civil a la liberté de statuer comme il l'entend sur la licéité ou non du comportement du défendeur. À cet égard, l'exigence de l'intention que peut poser le droit pénal ne lie pas le juge civil; c'est à ce dernier qu'il appartient de décider en toute indépendance si un comportement constitue un générateur de responsabilité civile ou non. Comme la doctrine l'a souvent appelé de ses vœux, le Tribunal fédéral étend ici l'application de l'art. 53 CO et reconnaît la liberté du juge civil dans l'appréciation des faits également. Cette reconnaissance emporte la conviction. En effet, les procédures pénale et civile reposent sur des principes différents. C'est ainsi que, dans la première, le doute doit profiter au prévenu, alors que, dans la seconde, il n'en est rien. Le juge civil peut librement forger son opinion et peut se contenter de la vraisemblance pour considérer un fait comme établi. À cela s'ajoute que les parties au procès ne sont pas les mêmes (à ce sujet, cf. CR CO I-WERRO/PERRITAZ, art. 53 n. 4; BK-BREHM, art. 53 n. 9, 15, 23 ss).

2. L'arrêt emporte également la conviction dans l'exclusion de la preuve libératoire de l'employeur. On ne doit en effet admettre celle-ci que restrictivement, surtout lorsque l'accident s'est produit dans un lieu dangereux, comme c'était le cas du chantier en l'espèce. Même des personnes expérimentées ou spécialisées doivent recevoir des instructions particu-

lières quand elles doivent se livrer à des travaux difficiles et périlleux (cf. ATF 96 II 27 – JdT 1970 I 522; WERRO, *La responsabilité civile*, 3^e éd., Berne 2017, n. 530 ss.). C'est donc à juste titre que la Cour reproche à l'employeur de ne pas s'être rendu sur le chantier pour apprécier l'état des lieux, déterminer les conditions dans lesquelles les travaux devaient s'effectuer, coordonner le travail de son employé avec celui des autres entreprises et dicter des mesures concrètes pour le temps durant lequel l'ouverture dans le sol serait recouverte (cons. 3.5.2). Les exigences sont sans doute élevées, mais elles sont justes; il convient en effet de tempérer autant que faire se peut le caractère suranné de la preuve libératoire de l'art. 55 CO.

En réalité, il serait opportun de généraliser la sévérité dont a fait preuve le Tribunal fédéral dans le cas qui nous occupe et de n'admettre la preuve libératoire que de façon très exceptionnelle. En effet, ce qui justifie la responsabilité de l'employeur n'est pas tant le fait qu'il se soit montré diligent ou non, mais bien plutôt l'équité, comme le souligne le Tribunal fédéral dans le présent arrêt (cons. 3.2 et 3.5.2 i.f.), et le besoin de protéger la victime de manière efficace (cf. WERRO, *La responsabilité civile*, n. 541). À cet égard, on notera que l'art. 55 CO, qui tire son origine du § 831 BGB, s'inspire des conceptions d'une époque antérieure à la révolution industrielle. Depuis, la jurisprudence allemande en a très largement neutralisé les effets. Les tribunaux suisses feraient bien d'en faire autant. Ils l'ont d'ailleurs fait ici et là en matière de production de masse (ATF 110 II 456 – JdT 1985 I 378; TF 14.5.1985 – JdT 1986 I 571). Avec cette approche, on rejoindrait la solution des autres droits européens, lesquels consacrent tous une responsabilité de plein droit sans preuve libératoire (cf. WERRO/PALMER/HAHN, *Strict Liability in European Tort Law: An Introduction*, in: Werro/Palmer [éds.], *The Boundaries of Strict Liability in European Tort Law*, *The Common Core Project of European Private Law*, 2004, 393 ss; cf. ég. DCFR, art. VI. – 3:201). Les solutions des avant-projets de révision de la RC s'inspireraient en partie de cette règle stricte (cf. WIDMER/WESSNER, *Révision et unification du droit de la responsabilité civile*, *Avant-projet de loi fédérale*, art. 49 et 49a AP, et *Rapport explicatif*, 2000, 123 ss, 129).